



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 5200

Texte de la question

M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les personnes travaillant à titre bénévole dans des associations d'intérêt général, en particulier auprès des personnes âgées dépendantes. Dans le secteur sanitaire et social, où le volontariat se fait de plus en plus rare, il apparaît urgent de prendre des mesures pour soutenir l'activité des bénévoles qui consacrent une partie de leur temps, et aussi de leur argent, au service des autres. La déductibilité du revenu imposable des dons consentis aux associations constitue une avancée appréciable, mais insuffisante. Beaucoup de bénévoles prennent directement en charge des frais de fonctionnement qui représentent autant de dons en nature, tels que des déplacements en voiture pour visiter les personnes âgées ou l'affranchissement du courrier. Il lui demande s'il juge envisageable d'étendre la déductibilité fiscale aux frais kilométriques et postaux assumés par les bénévoles travaillant dans le cadre d'une association d'intérêt général, au sens de l'article 200 du code général des impôts et dûment authentifiés par un reçu délivré dans les mêmes conditions que celles prévues pour les dons en espèces. Ces frais kilométriques, en particulier, pourraient faire l'objet d'une tarification homologuée, avec présentation de justificatifs (achat d'essence, par exemple). Les frais postaux seraient également justifiés par des factures. L'ensemble de ces frais serait intégré, en recettes et en dépenses, dans la comptabilité de l'association, et pourrait faire l'objet d'une ventilation spécifique, aisément accessible à l'administration fiscale.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt attachée aux versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général prévue à l'article 200 du code général des impôts n'est applicable que si ces œuvres ou organismes disposent réellement des fonds ainsi collectés et les emploient conformément au but poursuivi. Les dépenses exposées directement par les animateurs bénévoles d'une association ne répondent pas à ce critère. Mais, bien entendu, les versements effectués par les intéressés au profit de l'association ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les conditions et limites fixées à l'article 200 précité, même si des frais, de déplacements ou postaux par exemple, leur ont été remboursés par l'association.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5200

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2603

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 623